

*M. Jackman:*

D. Selon la pratique actuelle, vous dites qu'il n'est pas d'usage d'accorder un cautionnement dans les cas d'extradition. Il existe la règle de la double criminalité actuellement. Les infractions passibles d'extradition sont assez rares, mais si le traité est ratifié, il y aura toute une nouvelle série de cas?—R. Oui.

D. Est-ce que cela ne confirme pas l'argument de M. Slaght et de l'autre avocat?—R. Si la déposition ordinaire restait en vigueur et si nous envisagions les choses du point de vue de l'ancien traité, je serais alors porté à croire qu'il y aurait danger que les tribunaux continuent de refuser le cautionnement dans presque tous les cas. D'autre part, j'incline à croire, qu'en vertu de l'article tel qu'il est actuellement rédigé, le ministère de la Justice aurait beaucoup à dire dans les questions de cautionnement, et que, si le cas se présentait où le refus de cautionnement causerait une injustice (prenons par exemple celui d'un homme d'affaires canadien possédant une maison au Canada et dont la fuite est improbable), je serais alors porté à croire que le ministère invoquerait l'article XI, et que le juge tiendrait compte du fait que le ministère de la Justice ne fait pas de représentations dans ce cas.

D. Mais en l'occurrence, on demande à l'avocat de la Couronne d'ordonner l'opposition au cautionnement.

M. MARIER: C'est ce qu'il se fait d'ordinaire.

*M. Jackman:*

D. Il me semble que le fardeau de la preuve, dans ce cas, retombe sur l'avocat de la Couronne qui recommande le cautionnement; tandis qu'actuellement, il est presque certain que le cautionnement sera accordé à moins qu'il y ait une très bonne raison de croire que l'accusé s'évadera ou que le crime soit de nature très sérieuse ou comporte une grande turpitude morale.—R. Je dirais que le cautionnement n'est presque jamais accordé maintenant dans les causes d'extradition.

D. Mais actuellement, les infractions qui entraînent l'extradition sont celles qui impliquent une turpitude morale, ou du moins la règle de la double criminalité; tandis que le Gouvernement demande d'étendre ce principe à de soi-disant délits ou infractions passibles d'extradition et qui ne constituent pas des infractions en vertu de la loi canadienne?—R. Il est certain que la plupart des cas seraient des infractions tombant sous le coup de la loi canadienne.

D. On nous a déjà fait remarquer que les dispositions de la *Security and Exchange Commission* sont de nature assez subtile, de même que l'est le document que vous avez déposé relativement à l'emprunt du gouvernement du Dominion, et qui doit être accompagné d'une déclaration authentique des plus complète indiquant que le placement est des plus sûr, de telle sorte que toute déclaration erronée dans ce prospectus rendrait légalement passible d'extradition, en vertu de la loi concernant la *Security and Exchange Commission*, toute personne représentant le Dominion du Canada?

M. MARIER: Oui, il y aurait fraude aussi dans n'importe quelle province, en vertu de nos lois.

M. JACKMAN: Si nous savions seulement ce qui se trame derrière la *Security and Exchange Commission*! Il est tout à fait possible, comme c'est le cas dans l'Etat du Michigan où l'on doit faire sa demande sur une formule approuvée, que lorsqu'un marchand enfreint une de ces dispositions subtiles il commette un délit en vertu des différentes lois pour la répression des lanceurs d'affaires adoptées dans les divers Etats et le district fédéral. Monsieur le président, voulez-vous que nous discutons les différents points maintenant, ou préférez-vous que M. Read continue et fasse une déclaration complète?

Le PRÉSIDENT: Je laisse à M. Read le soin de décider lui-même.